

PRÉFECTURE DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 3 janvier 2011

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – CP/2010-001
Affaire suivie par : Chantal PIERS
☎ 04 66 36 43 06
chantal.piers@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°11.001N

autorisant l'extension d'un entrepôt de stockage de matières combustibles constituées de produits finis et actualisant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie de la SAS ROYAL CANIN à AIMARGUES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-051N du 6 octobre 1987 autorisant, en régularisation l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour chiens et chats à AIMARGUES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-037N du 13 mars 1998 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie à AIMARGUES ;
- VU la lettre du 28 avril 2010, adressée à la préfecture du Gard, par laquelle M. BRUN Jacques, directeur de l'usine d'Aimargues de la SAS ROYAL CANIN a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension d'un entrepôt de stockage de matières combustibles constituées de produits finis et à l'actualisation des conditions d'exploitation de l'usine d'Aimargues.;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 juin 2010 au 30 juillet 2010 à la mairie d'Aimargues ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 31 août 2010 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2010 ;
- VU l'avis du conseil municipal d'Aimargues, dans sa séance du 6 juillet 2010 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Gallargues-Le-Montueux, dans sa séance du 21 juillet 2010 ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en date du 7 mai 2010 ;
- VU l'avis du Service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 4 mai 2010 ;

- VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.O.Q), UT Languedoc-Roussillon en date du 6 mai 2010 ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles- Service régional de l'archéologie en date du 28 mai 2010 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé-Délégation territoriale du Gard en date du 4 juin 2010 ;
- VU les avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 28 juin 2010 et du 11 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté portant prorogation du délai à statuer du 25 novembre 2010 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 1^{er} décembre 2010 par l'exploitant ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 décembre 2010 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées et éloigné des zones réservées à l'habitation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Bénéficiaire.

La SAS ROYAL CANIN dont le siège social se trouve 650, avenue de la Petite Camargue BP 4, 30470 AIMARGUES est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'extension d'un entrepôt de stockage de matières combustibles constituées de produits finis et à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie sur le territoire de la commune d'AIMARGUES.

Les installations concernées sont situées au lieu-dit la Peyre, parcelles n^{os} 8, 10, 11, 12, 14, 23, 26, 27, 28, 31, 33, 109 de la section BB du plan cadastral de la commune d'AIMARGUES.

La capacité maximale de production de l'usine est 200 000 t/an, réalisée à partir d'une quantité de produits entrants de matières végétales et animales de 682 t/j.

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation de réception de matières premières vrac, équipée d'une fosse sous aspiration et d'un ensemble d'élévateurs et de transporteurs d'un débit moyen de 60 t/h ;
- 42 silos de 55 à 300 m³ alimentés par la fosse vrac ou par dépotage pneumatique pour les pulvérulents d'une capacité de stockage de 6 851 m³ ;
- 21 cuves de matières premières liquides de 20 à 100 m³ d'une capacité de stockage totale de 1 073 m³ ;
- des équipements de préparation, mélange et broyage comprenant deux mélangeuses (1 avant broyage et 1 après broyage) et trois broyeurs, pour une puissance électrique installée de 1 600 kW ;
- des équipements d'extrusion comprenant 4 lignes de production industrielle de croquettes, dénommées Mistral 1, Mistral 2, Mistral 3 et Wenger 2 et deux lignes d'extrusion pilotes, pour la mise au point et le développement des nouveaux produits. La puissance électrique de ces installations est de 3 200 kW, pour une quantité maximale de produits entrants de matières végétales et animales de 682 t/j ;
- des équipements de conditionnement et de suremballage constitués d'une station de stockage intermédiaire composée de 36 cellules de produits élaborés et de 5 lignes de dosage permettant d'envoyer les produits vers 8 lignes d'ensachage (1 ligne d'ensachage en atmosphère normale, 5 lignes d'ensachage en atmosphère contrôlée, 1 ligne d'ensachage mixte et 1 ligne Elopak) ;
- un magasin de stockage des matières premières d'un volume de 5 310 m³ ;
- un magasin de stockage pour la sacherie et les fins de séries d'un volume de 8 997 m³ ;
- un magasin cartons et MPA d'un volume de 3 788 m³ ;
- une zone extérieure de stockage palettes d'un volume de 1 200 m³ ;
- un magasin de stockage des produits finis comprenant une cellule existante (cellule N°2) d'un volume de 34 535 m³ et une nouvelle cellule (cellule N° 1) de stockage d'un volume de 48 203 m³ ;
- des installations de production de vapeur comprenant 4 chaudières de 8,8 MW de puissance ;
- des installations de réfrigération pour la production d'eau froide et pour la climatisation des bureaux et laboratoires d'une puissance cumulée de 356 kW ;
- des installations de production d'air comprimé comprenant 3 compresseurs de 320 kW de puissance cumulée et des surpresseurs fonctionnant à une pression effective inférieure à 1 bar, de 638 kW de puissance cumulée ;
- un atelier de charge des batteries des engins de manutention d'une puissance de charge de 63,6 kW.

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Le tableau ci-après détaille le classement des installations du site :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime	
Préparation et conservation par cuisson de produits alimentaires à base de produits d'origine végétale, la quantité de produits entrants étant de 469 t/j	2220-1°	A	X
Préparation et conservation par cuisson de produits alimentaires à base de produits d'origine animale, la quantité de produits entrants étant de 213 t/j	2221-1°	A	X
Installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 5 600 kW et comprenant : •des équipements de préparation, mélange et broyage de 1 600 kW de puissance •des équipements d'extrusion, de mélange et de transport pneumatique de 3 200 kW de puissance •des équipements de conditionnement et de suremballage de 800 kW de puissance	2260-2°-a	A	X
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant de : •Production de froid et climatisation 356 kW de puissance (106 et 250 kW) •Production d'air comprimé : 3 compresseurs de 320 kW de puissance (90 kW, 110 kW et 120 kW) Soit une puissance totale installée de 676 kW.	2920-2-a	A	X
Entrepôts couverts de stockage de matières et produits combustibles, en quantité supérieure à 500 t, comprenant : •un magasin de stockage des matières premières d'un volume de 5 310 m ³ •un magasin de stockage pour la sacherie et les fins de séries d'un volume de 8 997 m ³ •un magasin cartons et MPA (matières premières auxiliaires) d'un volume de 3 788 m ³ •un magasin de stockage des produits finis d'un volume de 34 535 m ³ •un deuxième magasin de stockage des produits finis d'un volume de 48 203 m ³ soit un volume total de 100 833 m ³	1510-2	E	X
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, d'un volume maximum d'environ 1 200 m ³ .	1532-2	D	X
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables le volume de stockage étant de 6 851 m ³ .	2160-b	D	X
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel et comprenant : •deux chaudières principales d'une puissance thermique de 4 MW et 3,8 MW •deux chaudières à eau chaude de 0,5 MW de puissance unitaire soit une puissance thermique totale de 8,8 MW	2910-A-2°	D	X
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale totale de courant continu utilisable est de 63,5 kW.	2925	D	X

A = autorisation E = enregistrement D = déclaration NC = non classé

Article 1.5. Conformité au plans et données du dossier - Modifications

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6. Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, à ces activités, exceptées pour

les installations de combustion visées à la rubrique n° 2910-A-2 auxquelles s'appliquent les prescriptions générales de l'arrêté type n° 2910 dont le texte est annexé au présent arrêté.

Les installations de combustion ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R 512-55 du même code.

Article 1.7. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- les articles R 543-172 à R 543- 206 du code de l'environnement relatifs la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R 543-17 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 543-75 à R 543-123 du code de l'environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié le 29 juin 2006, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté préfectoral n° 2002-301-26 du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour le Gard ;

Article 1.8. Annulation.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n°98.037N du 13 mars 1998 susvisées sont abrogées.

Article 1.9. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.10. Contrôle préalable de la conformité aux prescriptions techniques.

Avant la mise en service de la nouvelle cellule de l'entrepôt (cellule N°2), le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté d'autorisation, établie par ses soins, avec le cas échéant l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le

rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4. Clôtures.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement.....).

Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.8. Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des installations de traitement des eaux résiduaires et de captation et de traitement des odeurs.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure, manches filtrantes...)

Article 2.1.12. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2. Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

La fonction sécurité environnement (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont améliorées de façon :

- à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée ;
- à être en cohérence avec les recommandations des BREFs « Industries agro-alimentaires et laitières (août 2006) » et « Efficacité énergétique (février 2009) ».

Les compte rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Le formalisme de la gestion des thèmes listés ci-avant est proportionné aux enjeux environnementaux du site et prend en compte les spécificités de l'activité et la taille de l'établissement.

Parmi les objectifs environnementaux du site, retenus dans le cadre du système de gestion de l'environnement, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe IX est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Article 2.2.2. Surveillance des équipements importants pour la sécurité.

Les paramètres importants doivent être mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu.

Les défaillances, y compris électroniques des équipements importants pour la sécurité, doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation relative aux équipements sous pression.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Article 2.2.3. Alimentation électrique.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 2.2.4. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur.

Article 2.2.5. Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'exploitant met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (abattement d'odeurs, rétentions, canalisations, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes particulières sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux à la sortie des bassins de lagunage, du rendement des installations d'abattage des odeurs ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4. Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R 512-6 et R 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.5. Recensement des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans les installations du périmètre de la présente autorisation (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence dans les installations, de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1. Prélèvement et consommation en eaux.

Les besoins en eau potable de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune d'Aimargues.

La quantité d'eau prélevée, sur le réseau communal est d'environ 63 000 m³/an.

Les besoins en eau pour le nettoyage des sols et des matériels et l'arrosage des espaces verts sont assurés à partir d'un forage, captant les eaux de la nappe de la Vistrenque, dont le débit est de 60 m³/h. Ce forage est doublé par un forage de secours d'un débit de 40m³/h.

Le volume d'eau prélevé sur la nappe de la Vistrenque est limité à 200 m³/j et à 15 000 m³/an.

Les installations de pompage d'eau souterraine sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dernier dispositif est relevé tous les mois, sauf en période de mise en œuvre du plan sécheresse où le relèvement est hebdomadaire. Les relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations. En particulier il procède au recyclage des eaux de procédé et d'une partie des eaux pluviales.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe.

La réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

Article 3.2. Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux résiduelles ou de substances indésirables dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, l'interconnexion entre le réseau des eaux potables et le réseau des eaux de forage est strictement interdite.

Article 3.3. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques, les eaux résiduelles de procédé et de lavage des sols,
- les eaux pluviales issues des zones de circulation et des aires stationnement des véhicules,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,

A défaut de séparation entre les eaux pluviales susceptibles d'être souillées et les eaux de toitures, l'ensemble des eaux météoriques sera dirigé vers un dispositif de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Article 3.4. Eaux usées domestiques et non domestiques.

Ces eaux sont épurées avant rejet dans le ruisseau de la Seriguette par des installations de traitement internes à l'usine comprenant :

- un prétraitement (bac tampon, dégraisseur, décanteur, dessableur et bioréacteur) ;
- une installation de lagunage comprenant : deux bassins d'aération, deux bassins de décantation, un bassin d'évaporation et un bassin piscicole

Le volume d'eaux résiduelles à traiter varie de 17 à 97 m³/j suivant les périodes.

Article 3.5. Eaux pluviales.

A défaut de réseau séparatif, toutes les eaux pluviales transitent, avant rejet dans le milieu naturel, par des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, dimensionnés pour traiter 20% du débit décennal, ou par des dispositifs équivalents de type cloison siphonide garantissant le respect des normes de rejet fixées à l'article 3.7.2 ci-après, pour les eaux pluviales.

Article 3.6. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Les canalisations de transport des fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'établissement.

Article 3.7. Réglementation des rejets.

Article 3.7.1. Points de rejet.

Les eaux résiduaires issues de l'établissement sont rejetées au ruisseau de la Seriguette par un seul et unique émissaire, située en aval de l'installation de lagunage, en rive gauche du ruisseau.

Article 3.7.2. Rejets

Les caractéristiques des eaux résiduaires de procédé et domestiques rejetées doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux polluants du tableau ci-après :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES		
		Concentration (mg/)	Flux moyen annuel (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)
Débit moyen annuel		21 m ³ /j		
Débit maximum journalier		73 m ³ /j		
PH		5.5 à 8.5		
Température		30° C		
Couleur		Absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur		
		Concentration (mg/)	Flux moyen annuel (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)
MEST	NFT 90 105-2	100	2,1	7,3
DBO5 (nd)	NFT 90 103	50	1,05	3,65
DCO (nd)	NFT 90 101	250	5,25	18,25
Azote total	NFT 90.110	40 mg/l	0,84	2,92
Phosphore total	NFT 90.023	10mg/l	0,21	0,73
Hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l	0,21	0,73

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Article 3.7.2.1 Dispositif de rejet.

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires et domestiques est aisément accessible, aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent.

Article 3.7.2.2 Contrôle des rejets.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit.

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90 513.

La fréquence et les paramètres à contrôler sont indiqués dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	POINTS DE CONTROLE	
	Point de rejet	Dans le ruisseau de la Seriguette, 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet
Débit	Continue	/
° C pH MES DBO5 DCO Azote Hydrocarbures	Mensuelle (sauf impossibilité technique liée aux conditions climatiques)	Semestrielle
Rendement épuratoire des installations d'épuration à partir d'analyses réalisées à l'entrée et à la sortie des équipements	Trimestrielle	/

Article 3.7.2.3 Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles périodiques, prévus au § 3.7.2.2 seront transmis de façon régulière à l'inspection des installations classées, suivant les modalités fixées par ce dernier. Le délai de transmission n'excédera pas le trimestre.

Article 3.8. Dispositions applicables en situation de sécheresse.

Article 3.8.1. Plan de réduction des prélèvements.

L'exploitant est tenu d'établir et de maintenir à jour en fonction des évolutions des installations de l'usine, un plan de réduction de sa consommation en eau prévoyant :

1. les mesures à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par le plan sécheresse ;
2. leurs modalités d'application ;
3. les conditions de reprise ;
4. les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
5. un suivi de l'impact des rejets sur le milieu.

Ces mesures sont élaborées et mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Ce plan de réduction, doit évaluer à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes et notamment l'arrêt des installations avec circulation d'eau de refroidissement en circuit ouvert.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement, les mesures d'urgence prévues dans le tableau, ci-dessous, lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchés.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse; l'information sera disponible sur le site Internet de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence société ROYAL CANIN
Niveau de vigilance	Sensibilisation et rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau.
Niveau d'alerte	Sensibilisation et rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau. Interdiction de l'arrosage des pelouses et des espaces verts, entre 8h à 20 h. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection (DREAL) toutes les deux semaines.
Niveau de crise	Sensibilisation et rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau. Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit à partir d'eau prélevée uniquement à cette fin, - opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publiques, Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines
Niveau de crise renforcé	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau et défini par l'exploitant. Interdiction totale de l'arrosage des pelouses et des espaces verts. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines.

Article 3.8.2. Bilan.

A l'issue de chaque période estivale et lorsque le niveau d'alerte ou de crise, a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur hydrographique où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant l'évaluation a posteriori de son plan de réduction, un volet quantitatif des consommations et rejets évités, les coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année.

Article 3.9. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 3.9.1.1 Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 3.9.1.2 Cuvettes de rétention.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.10. Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site au niveau d'un bassin étanche d'un volume de 2 000 m³ et d'obturateurs gonflables mis en place dans les réseaux intérieurs au site.

Le bassin est muni d'une vanne d'isolement à commande manuelle et automatique, facilement accessible en permanence et asservie au système de détection de l'incendie.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

Article 3.11. Compensation à l'imperméabilisation.

La compensation actuelle à l'imperméabilisation est assurée par des bassins d'orage d'une surface totale de 10 530 m², représentant un volume de rétention de 5 070 m³.

L'imperméabilisation des nouvelles surfaces liées à l'extension de l'usine, d'une superficie de 12 200 m², conduira à la création d'un volume supplémentaire de 1 220 m³.

Le dimensionnement, l'aménagement des bassins des bassins (100 l/m² imperméabilisé), les débits de fuite (7 l/s/hectare imperméabilisé) et les surverses de la rétention doivent répondre aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E.).

La compensation au remblaiement est assurée par la réalisation de zones en déblai (parking PL, extension du bassin de rétention et création d'un deuxième bassin), dont le volume doit être supérieur aux remblais mis en place dans le cadre de la présente demande d'autorisation.

ARTICLE 4. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INONDATIONS.

Les installations font l'objet de dispositions préventives contre les conséquences d'une montée des eaux.

Les planchers des cellules d'entreposage n° 1 (nouvelle) et n° 2 (existante) sont calés à la cote 10,98 m NGF, soit 10 cm au dessus de la cote des plus hautes eaux connues de la zone considérée.

Le bord supérieur des rétentions des cuves aériennes de stockage des produits liquides polluants est situé au dessus des cotes des plus hautes eaux connues de l'aléa Vidourle.

Les cuves contenant des produits liquides polluants sont ancrées au sol de façon à résister à la crue de référence.

Les matières premières solides sensibles sont entreposées sur des rayonnages positionnés au dessus des cotes des plus hautes eaux connues.

L'exploitant doit mettre en place des procédures visant à sécuriser le site en cas de montée des eaux. Toutes les dispositions retenues doivent être intégrées dans une consigne particulière.

ARTICLE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

-Article 5.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières organiques pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

Article 5.2. Émissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols sont régulièrement nettoyés.

Article 5.3. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 5.4. Émissions et envois de poussières.

Article 5.4.1. Dispositions constructives

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les broyeurs, les dépoussiéreurs...).

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs, transporteurs pneumatiques...) sont munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Ces émissions de poussières doivent être dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions par pulvérisation d'huile, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Le bon état de fonctionnement des installations d'aspiration et de dépoussiérage est périodiquement vérifié. Les opérations d'entretien périodiques de ces ouvrages sont reportées sur un registre.

L'usage de transporteurs ouverts et notamment les transporteurs à bande n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3 mètres par seconde. L'exploitant veille de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets gazeux aux niveaux des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention, de transport pneumatique ou des ventilations des silos est au plus égale à $10\text{mg}/\text{m}^3$.

Les points de rejets à l'atmosphère sont situés à une hauteur au moins égale à 10m par rapport au niveau du sol.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 5.4.2. Contrôle

L'exploitant fait procéder périodiquement, à des intervalles n'excédant pas trois ans, à un prélèvement et à des analyses par un organisme agréé, pour le contrôle des émissions de poussières émises en sortie des installations de dépoussiérage et des extracteurs d'air du site.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles, en cas de besoin, inopinés ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.5. Installations de combustion.

Article 5.5.1. Dispositions générales

Les chaudières sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Article 5.5.2. Construction des cheminées

Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaudières doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les gaz de combustion, des installations de combustion, sont évacués par des cheminées présentant les caractéristiques suivantes :

N°	Conduit	Origine des gaz	Hauteur du point d'émission	Vitesse minimale d'émission
1	Chaudières 3,8 et 4 MW	Combustion	20 m	5m/s
2 et 3	Chaudières de 0,5 MW	Combustion	8 m.	5 m/s

Article 5.5.3. Normes de rejet.

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (mg/N.m ³)
Chaudières au gaz naturel	
SO ₂	35
NO _x	225
Poussières	5

Article 5.5.4. Rendement et équipement des chaudières au gaz naturel.

Les chaufferies sont soumises aux dispositions des articles R 224- 20 à R 224- 29 du code de l'environnement.

Article 5.6. Prévention des odeurs.

Article 5.6.1. Dispositions constructives.

Les gaz et les composés odorants produits en particulier lors de l'extrusion et du séchage des croquettes, ainsi que les autres sources odorantes sont captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés, avant rejet vers des installations d'abattage des odeurs, à ce jour constituées par un traitement par plasma non thermique. Ils sont rejetés à l'atmosphère par des cheminées d'une hauteur de 22 m (Wenger 2), 32 m (Mistral 1, 2, 3 et 4) et 7 m (pour les installations pilotes) qui doivent permettre une bonne dispersion des odeurs résiduelles.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Normes de qualité de l'air ambiant.

Pour ce qui concerne la limitation des odeurs, l'objectif de qualité de l'air ambiant doit permettre d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains. Cet objectif doit répondre aux exigences ci-après:

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine ci-après : habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. Le respect de cette disposition est vérifié à partir d'une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée et actualisée à la demande de l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent.

Article 5.6.2. Contrôles de l'objectif de qualité de l'air ambiant.

Article 5.6.3. L'exploitant procède à un contrôle effectif des débits d'odeurs tous les six mois, ainsi qu'à des bilans de rendements épuratoires des installations d'abattage des odeurs.

Ces contrôles peuvent être plus fréquents, en cas de plaintes de riverains.

La fréquence de ces contrôles pourra être modifiée, le cas échéant, avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 5.6.4. Règles d'exploitation.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

Le bon fonctionnement des installations de traitement des odeurs est suivi en permanence, via un report informatique basé dans la salle de pilotage de l'extrusion.

ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 6.1. Déchets produits par l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 6.2. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 6.3. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 6.4. Élimination des déchets.

Article 6.4.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.4.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 6.4.3. Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 6.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 7. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 7.1. Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2. Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 7.4. Limitation des niveaux de bruit.

Article 7.4.1. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous, exprimées en dB(A) :

	Position des points de mesures			
	Façade Nord	Façade Ouest	Façade Est (point A)	Façade Sud (point B)
Jour	70	70	63	64
Nuit	60	60	55	59

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.4.2. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 8. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 8.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.2. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.3. Conception générale des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments existants doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie-engin maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'établissement, d'une largeur d'au moins 6m.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de chaque installation.

Article 8.4. Compartimentage des bâtiments de stockage de matières combustibles.

La cellule N° 1 est séparée de la cellule N° 2, de la sacherie et des bureaux et locaux sociaux par un mur REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures), construits en matériaux A2s1d0 qui dépasse d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Les portes d'intercommunication sont classées EI 120 et munies d'un ferme-porte.

La cellule N° 2 est séparée du stockage extérieur de palettes en bois par un mur, construit en façade, en matériaux A2s1d0 et classé REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures).

Un mur de caractéristique identique est mis en place sur les façades de la zone de conditionnement qui borde le stockage extérieur de palettes en bois.

Le local de charge des chariots électriques est séparé de la cellule N°1 et de la zone de préparation par des murs REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) jusqu'en sous-face de toiture, construits en matériaux A2s1d0.

Le magasin matières premières (zone de stockage n° 6), le magasin cartons et MPA (zone de stockage n° 5) et la sacherie (zone de stockage n° 4) sont séparés des ateliers de fabrication par des murs séparatifs ordinaires, coupe feu de degré une heure, positionnés conformément au plan n° 21 IC 206 du 12 avril 2010.

Les portes d'intercommunication sont classées EI 60 et munies d'un ferme-porte.

Article 8.5. Conception de l'entrepôt de produits finis (cellule N°2).

L'entrepôt existant de stockage de produits finis, construit en 1987, est conçu et aménagé conformément aux dispositions de l'instruction technique relative aux entrepôts en date du 4 février 1987.

Article 8.6. Conception de l'extension de l'entrepôt de produits finis (cellule N°1).

Article 8.6.1. Comportement au feu.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre les différentes parties de l'établissement, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la structure doit à minima être R 60 (stable au feu 1 heure), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (MO);
- les murs de séparation entre les cellules N°s 1 et 2 sont classés REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les portes et les portails installés dans les murs de séparation des cellules, doivent être EI 120 de façon à garantir la résistance au feu exigée pour ces murs et parois séparatives. Ces portes et portails sont munis d'un dispositif de fermeture automatique ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- l'atelier de charge du matériel est isolé par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI120 (coupe feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les portes d'intercommunication entre les cellules et lesdits bureaux et locaux sont EI 120 et munie de ferme-porte.

Article 8.6.2. Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 ou A2s1d1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et

étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

La couverture ne comporte pas d'exutoires et d'ouvertures sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Article 8.6.3. Désenfumage.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.6.4. Compartimentage.

La surface maximale des cellules est limitée à 6 000 mètres carrés du fait de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être constituées de murs REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures).
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
- Si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (coupe-feu 1 heure) les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 8.7. Règles d'aménagement des entrepôts (cellules N^{os} 1 et 2).

Article 8.7.1. Gestion des produits stockés.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Article 8.7.2. Conditions de stockage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés.

Aucune matière n'est stockée en vrac, sans emballage.

Les différents modes de stockage, dans l'établissement, sont :

- le stockage par palettières ou racks,
- le stockage en masse.

Dans le cas d'un stockage par palettières, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de la toiture ou de tout système de chauffage. De plus, cette distance doit respecter également la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximum des îlots : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture. De plus, cette distance doit respecter à la fois la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie et celle permettant d'assurer la stabilité de l'empilement.
- distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum
- espace entre îlots et éléments de la structure ou parois : 0,80 mètre
- allées de circulation : 3 mètres

Les engins de manutention, utilisés à l'intérieur du dépôt, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée.

Article 8.7.3. Chauffage des entrepôts.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé des cellules par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible, dans le cas de l'utilisation d'un combustible liquide;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0).

Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations de ventilation traversent une paroi entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.8. Limitation des flux thermiques à l'extérieur du site.

L'exploitant prend les mesures constructives et ou organisationnelles permettant de circonscrire, en cas d'incendie de la cellule existante de l'entrepôt ou de l'incendie généralisé des cellules de stockage de produits finis et de la sacherie, la zone des effets létaux (flux thermique de 5 KW/m^2) à l'intérieur des limites du site.

A cet effet, l'exploitant met en place un mur faisant office d'écran thermique en bordure du niveau de la Seriguette, ou dans l'hypothèse de l'impossibilité de sa réalisation, il réduit la surface du stockage de la cellule existante d'environ $1\ 000 \text{ m}^2$.

Le mur est dimensionné et positionné selon les éléments de la note de calcul jointe à l'étude des dangers (réf ODZ Consultants 1329 PNG-C-10 du 29.03.2010). Il aura une longueur de 85 m pour une hauteur de 4m.

Article 8.9. Règles d'aménagement des installations de stockage, manutention, broyage et traitement des matières premières.

Article 8.9.1. Mesures constructives.

Les éléments des silos présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Matériaux incombustibles (de classe A1);
- Couverture incombustible (de classe A1);
- Structure porteuse incombustible (de classe A1);

Les communications entre les ateliers doivent être limitées.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

La limitation des connexions entre les ateliers et les ouvertures pratiquées dans les sols ou parois permet de réduire la propagation d'un sinistre éventuel. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des locaux et installations.

Article 8.9.2. Mesures de protection contre les effets d'une explosion.

Les installations exposées aux poussières doivent être munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion, conformément aux normes en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut-être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par dispositif de découplage ;
- la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de système de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- la résistance aux effets de l'explosion des locaux (matériaux légers,...);

La nature (dispositifs de découplage, événements d'explosion, ouvertures à l'air libre, bardages légers, ...), le nombre et les caractéristiques (surface de décharge, pression d'éclatement...) des dispositifs prévus sont précisés et justifiés par l'exploitant dans son étude des dangers.

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets de surpression, les manches filtrantes doivent être sous caissons.

Les surfaces éventables sont dimensionnées conformément aux normes en vigueur.

Les événements sont orientés vers des zones peu fréquentées par le personnel. Les parois soufflables à proximité des zones de circulation sont équipées de systèmes de fixation permettant de retenir le bardage. Les trémies situées sous les broyeurs sont équipées d'évents de décharge qui débouchent à l'extérieur du bâtiment.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., sont aussi réduites que possible.

Lorsque le découplage entre installation ou atelier est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement lisible par le personnel.

Article 8.9.3. Equipements.

Les appareils de transport du grain sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, et notamment des suivants :

- contrôleurs de rotation ;
- capteurs de déport de bandes et câble d'arrêt d'urgence sur les transporteurs à bandes ;
- détecteur de surintensité moteur sur les transporteurs ;
- détecteurs et trappes de bourrage pour les transporteurs à chaînes et vis ;
- des boutons poussoirs d'arrêt d'urgence.

Les anomalies détectées doivent déclencher des alarmes sonores et visuelles, reportées en salle de contrôle et entraînant l'arrêt de l'installation. Tout arrêt intempestif du fonctionnement d'un transporteur entraîne l'arrêt automatique de tous appareils en amont, par asservissement de la chaîne de manutention. En outre, la marche des transporteurs et élévateurs est asservie au bon fonctionnement et à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et sont protégés contre la pénétration des poussières.

Dans le cas de transport par bandes, les transporteurs à bande sont antistatiques, anti-gras, résistantes au feu (matériaux de classe M1) et non propagatrices de flammes.

Les dispositifs de transport des grains doivent être conçus et aménagés de manière à éviter la transmission d'une explosion (bardage léger, dispositifs de découplage,...).

Les sources émettrices de poussières au niveau des jetées de grains, des transporteurs et des bascules de circuit, doivent être capotées.

La tour de broyage est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie, à eau, type sprinkler et de détecteurs d'incendie, reliés à la salle de supervision, avec report au poste de garde.

Article 8.9.4. Prévention de l'accumulation des poussières.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de déchets et poussières, de manière à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Article 8.9.5. Prévention de la fermentation et de l'auto-échauffement des produits.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations, dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Les produits doivent être contrôlés en humidité, en température et en teneur en impuretés, avant déchargement dans les fosses de réception.

L'exploitant s'affranchit des risques d'auto-échauffement par une rotation périodique des matières premières. A défaut la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptée aux sites.

Dans ce cas, l'emplacement des sondes est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques font l'objet d'étalonnages régulièrement effectués.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services d'incendie et de secours.

Article 8.10. Règles d'aménagement des installations d'extrusion, séchage et enrobage.

Les installations sont pilotées à partir d'une salle de supervision, sous surveillance humaine permanente. Les paramètres surveillés sont notamment la température au niveau des procédés d'extrusion et des brûleurs des sècheurs. Le suivi s'effectue par la mise en place de sondes de température disposées à tous les stades du process.

Les sècheurs sont aménagés de façon, qu'en cas d'élévation de température ou de départ de feu, il puisse être procédé à leur inertage.

L'escalier de service de la tour est équipé d'une colonne sèche alimentée par un demi-raccord de 70mm de diamètre, ramenée et repérée en bordure de la voie d'accès des engins.

Chaque palier doit être desservi par deux demi raccords de 45 mm de diamètre équipés de vannes et bouchons obturateurs.

L'escalier de service est mis à l'abri des fumées grâce à une ventilation haute et basse ainsi que la pose à chaque palier d'un bloc porte muni de ferme-porte.

La tour est également équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie, à eau, type sprinkler.

Article 8.11. Règles générales d'exploitation.

Article 8.11.1. Gardiennage et contrôle des accès.

Une surveillance de l'établissement, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 8.11.2. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.11.3. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 8.11.4. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.12. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.13. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant, tels les laboratoires et les salles de contrôle où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 8.14. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 8.15. Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

Article 8.15.1. Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

L'extension de l'entrepôt (cellule N°2) est protégée des effets directs de la foudre par deux paratonnerres à dispositif d'amorçage implantés conformément aux préconisations de l'analyse du risque foudre réalisée le 25 février 2010 par la Sté POITEVIN.

Article 8.15.2. Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.15.3. Justification.

Les pièces justificatives du respect des articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 8.16. Moyen d'intervention en cas de sinistre.

Article 8.16.1. Équipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Article 8.16.2. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, sauf pour les installations d'extinction automatique où la périodicité de contrôle est de 6 mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant réalise avec la participation des services d'incendie et de secours à des exercices périodiques de lutte contre l'incendie.

Article 8.16.3. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.16.4. Plan de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit établir un plan de lutte contre l'incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce plan est régulièrement mis à jour. Il le sera notamment à chaque changement d'exploitant, de modification de l'installation ou de son organisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction de ce plan. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues à ce plan.

Un exemplaire de ce plan d'intervention est disponible en permanence.

Le plan de lutte doit contenir à minima les éléments suivants :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la désignation des agents devant engager ces actions ;
- Les actions à engager pour chaque famille de scénarios d'accident ;
- Les principaux numéros d'appel ;
- Les plans de l'établissement présentant les zones à risques particuliers, les organes de coupure des alimentations en énergie et fluides, les différents réseaux et les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

Ce plan est transmis à M. le directeur des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Il est mis à jour régulièrement.

L'efficacité du plan est garantie par l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention et la formation du personnel intervenant.

Un exercice d'intervention est réalisé à intervalle n'excédant pas trois ans avec la participation des sapeurs pompiers. Un premier exercice sera réalisé au cours du premier semestre du début de l'exploitation de l'extension de l'entrepôt.

Article 8.16.5. Moyen d'alerte interne et de communication.

L'alerte intérieure est donnée à partir de sirènes d'alarme audibles en tout point de l'ensemble des locaux du site.

Article 8.16.6. Alerte des services de secours

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site et au poste de garde. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Article 8.17. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un système de détection automatique d'incendie couvrant la fosse réception vrac, la tour de broyage, le local de stockage des échantillons et les locaux électriques, avec transmission de l'alarme au poste de supervision et au local de gardiennage de l'établissement ou à défaut à une société de télésurveillance. Le type de détecteur est déterminé en fonction de la nature des installations à protéger. Les autres parties de l'usine et notamment les zones de stockage des matières combustibles sont munies d'une installation de sprinklage faisant office de détection automatique ;
- un système d'extinction automatique d'incendie, à eau, type sprinkler, couvrant l'ensemble des surfaces de l'usine. Les deux cellules de l'entrepôt, sont protégées par une extinction automatique de type ESFR. Le système d'extinction est alimenté par un groupe motopompe diesel relié à une réserve aérienne d'une capacité minimale de 597 m³. L'installation est maintenue sous une pression minimale 8 bars par une pompe jockey ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés sur l'ensemble du site et notamment dans les cellules de stockage, situés à proximité des issues, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des extincteurs à CO² pour la protection des installations électriques ;
- 5 poteaux d'incendie internes au site, normalisés NFS 61-213, d'un type incongelable et d'un débit unitaire minimum de 60 m³/h, permettant un débit simultané de 240 m³/h, alimentés à partir d'une réserve d'eau de 700 m³, en complément de la réserve sprinkler. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- un rideau d'eau positionné au niveau de la chaufferie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

ARTICLE 9. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 10. ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Article 10.1. Réaction au feu.

Les locaux abritant l'installation de charge doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2s1d0.

Le bâtiment abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les toitures et couvertures de toiture sont réalisées en matériaux A2s1d0.

Article 10.2. Désenfumage.

Le local de charge doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 10.3. Accessibilité.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 10.4. Ventilation.

Le local de charge dispose d'une ventilation dont le débit est calculé de façon à éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en Ampère

Article 10.5. Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux (acide en l'occurrence) pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 10.6. Détection.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique identifié par l'exploitant, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au premier alinéa non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC.

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Article 11.1. Contrôle d'étanchéité.

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 11.2. Fiche d'intervention.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 11.3. Opération de dégazage.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Article 11.4. Interdiction d'utilisation des fluides frigorigènes constitués de HCFC.

Selon les dispositions du règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, l'établissement devra respecter les interdictions ci-après :

- A compter du 1^{er} janvier 2010 : interdiction d'utilisation de HCFC vierges pour la maintenance et l'entretien de tout équipement frigorifique
- A compter du 1^{er} janvier 2015 : interdiction d'utilisation de HCFC pour la maintenance et l'entretien de tout équipement frigorifique

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 12.1. Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés, à compter de la date de notification du présent arrêté, selon le tableau, ci-dessous.

Article	Dispositions	Délais
8.16.3	Plan de lutte contre l'incendie.	Six mois
8.8	Limitation des flux thermiques à l'extérieur du site.	Un an

Article 12.2. Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection des installations classées.

Les transmissions périodiques s'effectuent selon les échéances ci-après :

Trimestrielle :

Résultat de l'auto-surveillance des rejets d'eaux

Annuelle :

-Déclaration annuelle GEREP relative aux flux d'eaux résiduaire émis et aux quantités de déchets dangereux et non dangereux produites

-Contrôle semestriel des débits d'odeurs.

Article 12.3. Inspection des installations.

Article 12.3.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 12.3.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 12.4. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-39-1 à R 512-39-2 du code de l'environnement.

il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-39-2 à R 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 12.5. Bilan de fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié le 29 juin 2006, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les 10 ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation décrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le contenu du bilan de fonctionnement est fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Le prochain bilan est à fournir avant 28 avril 2020.

Article 12.6. Taxes et redevances.

Article 12.6.1. Taxe unique.

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 12.6.2. Redevance annuelle.

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 12.7. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12.8. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ALMARGUES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 13. - COPIES.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et le Maire d'Aimargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives et Lunel .

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1. PORTEE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1. Bénéficiaire.....	2
Article 1.2. Autres réglementations.....	3
Article 1.3. Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature.....	4
Article 1.5. Conformité au plans et données du dossier - Modifications.....	4
Article 1.6. Réglementation des installations soumises à déclaration.....	4
Article 1.7. Réglementations particulières.....	5
Article 1.8. Annulation.....	6
Article 1.9. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.10. Contrôle préalable de la conformité aux prescriptions techniques.....	6
Article 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
Article 2.1. Conditions générales.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....	6
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	6
Article 2.1.4. Clôtures.....	7
Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.....	7
Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	7
Article 2.1.8. Surveillance des installations.....	7
Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.....	8
Article 2.1.10. Équipements abandonnés.....	8
Article 2.1.11. Réserves de produits.....	8
Article 2.1.12. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	8
Article 2.2. Organisation de l'établissement.....	8
Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	8
Article 2.2.2. Surveillance des équipements importants pour la sécurité.....	9
Article 2.2.3. Alimentation électrique.....	10
Article 2.2.4. Formation et information du personnel.....	10
Article 2.2.5. Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.....	10
Article 2.3. Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.4. Étude des dangers.....	11
Article 2.5. Recensement des substances et préparations dangereuses.....	11
Article 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	11
Article 3.1. Prélèvement et consommation en eaux.....	11
Article 3.2. Réseau d'alimentation en eau potable.....	12
Article 3.3. Réseau de collecte.....	12
Article 3.4. Eaux usées domestiques et non domestiques.....	12

Article 3.5. Eaux pluviales.....	12
Article 3.6. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation des eaux.....	12
Article 3.7. Réglementation des rejets.....	13
Article 3.7.1. Points de rejet.....	13
Article 3.7.2. Rejets.....	13
Article 1.1.1.1 Dispositif de rejet.....	14
Article 1.1.1.2 Contrôle des rejets.....	14
Article 1.1.1.3 Transmission des résultats.....	14
Article 1.8. Dispositions applicables en situation de sécheresse.....	14
Article 1.8.1. Plan de réduction des prélèvements.....	14
Article 1.8.2. Bilan.....	15
Article 1.9. Prévention des pollutions accidentelles.....	15
Article 1.9.1.1 Généralités.....	15
Article 1.9.1.2 Cuvettes de rétention.....	16
Article 1.10. Confinement des eaux d'extinction.....	16
Article 1.11. Compensation à l'imperméabilisation.....	17
Article 4. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INONDATIONS.....	17
Article 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	17
Article 5.1. Principes généraux.....	17
Article 5.2. Émissions diffuses.....	17
Article 5.3. Combustion à l'air libre.....	18
Article 5.4. Émissions et envois de poussières.....	18
Article 5.4.1. Dispositions constructives.....	18
Article 5.4.2. Contrôle.....	18
Article 5.5. Installations de combustion.....	19
Article 5.5.1. Dispositions générales.....	19
Article 5.5.2. Construction des cheminées.....	19
Article 1.1.3. Normes de rejet.....	19
Article 1.1.4. Rendement et équipement des chaudières au gaz naturel.....	19
Article 1.6. Prévention des odeurs.....	19
Article 1.6.1. Dispositions constructives.....	19
Les gaz et les composés odorants produits en particulier lors de l'extrusion et du séchage des croquettes, ainsi que les autres sources odorantes sont captés à la source et canalisés.....	19
Article 1.6.2. Normes de qualité de l'air ambiant.....	19
Article 1.6.3. Contrôles de l'objectif de qualité de l'air ambiant.....	20
Article 1.6.4. Règles d'exploitation.....	20
Article 6. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....	20
Article 6.1. Déchets produits par l'installation.....	20
Article 6.2. Gestion générale des déchets.....	20
Article 6.3. Stockage des déchets.....	21
Article 6.4. Élimination des déchets.....	21
Article 6.4.1. Déchets non dangereux.....	21
Article 6.4.2. Déchets dangereux.....	21
Article 6.4.3. Huiles usagées.....	21

Article 6.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	21
Article 7. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	21
Article 7.1. Principes généraux.....	21
Article 7.2. Véhicules et engins de chantier.....	22
Article 7.3. Vibrations.....	22
Article 7.4. Limitation des niveaux de bruit.....	22
Article 7.4.1. Valeurs limites de bruit.....	22
Article 7.4.2. Contrôle des niveaux sonores.....	22
Article 8. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	23
Article 8.1. Principes généraux.....	23
Article 8.2. Information de l'inspection des installations classées.....	23
Article 8.3. Conception générale des bâtiments et des locaux.....	23
Article 8.4. <i>Compartmentage</i> des bâtiments de stockage de matières combustibles.....	23
Article 8.5. Conception de l'entrepôt de produits finis (cellule N°2).....	24
Article 8.6. Conception de l'extension de l'entrepôt de produits finis (cellule N°1).....	24
Article 8.6.1. Comportement au feu.....	24
Article 8.6.2. Toitures et couvertures de toiture.....	24
Article 8.6.3. Désenfumage.....	25
Article 8.6.4. Compartimentage.....	25
Article 8.7. Règles d'aménagement des entrepôts (cellules N°s 1 et 2).....	26
Article 8.7.1. Gestion des produits stockés.....	26
Article 8.7.2. Conditions de stockage.....	26
Article 8.7.3. Chauffage des entrepôts.....	26
Article 8.8. Limitation des flux thermiques à l'extérieur du site.....	27
Article 8.9. Règles d'aménagement des installations de stockage, manutention, broyage et traitement des matières premières.....	27
Article 8.9.1. Mesures constructives.....	27
Article 8.9.2. Mesures de protection contre les effets d'une explosion.....	27
Article 8.9.3. Équipements.....	28
Article 8.9.4. Prévention de l'accumulation des poussières.....	28
Article 8.9.5. Prévention de la fermentation et de l'auto-échauffement des produits.....	28
Article 8.10. Règles d'aménagement des installations d'extrusion, séchage et enrobage.....	29
Article 8.11. Règles générales d'exploitation.....	29
Article 8.11.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	29
Article 8.11.2. Interdiction des feux.....	29
Article 8.11.3. Travaux d'entretien et de maintenance.....	29
Article 8.11.4. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	29
Article 8.12. Consignes de sécurité.....	30
Article 8.13. Matériel électrique.....	30
Article 8.14. Protection contre les courants de circulation.....	31
Article 8.15. Protection contre la foudre.....	31
Article 8.15.1. Étude préalable.....	31
Article 8.15.2. Suivi des dispositifs de protection.....	31
Article 8.15.3. Justification.....	32

Article 8.16. Moyen d'intervention en cas de sinistre.....	32
Article 8.16.1. Équipe d'intervention.....	32
Article 8.16.2. Entretien des moyens de secours.....	32
Article 8.16.3. Protection individuelle.....	32
Article 8.16.4. Plan de lutte contre l'incendie.....	32
Article 8.16.5. Moyen d'alerte interne et de communication.....	33
Article 8.16.6. Alerte des services de secours.....	33
Article 8.17. Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
Article 9. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES.....	34
Article 10. ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	34
Article 10.1. Réaction au feu.....	34
Article 10.2. Désenfumage.....	34
Article 10.3. Accessibilité.....	34
Article 10.4. Ventilation.....	34
Article 10.5. Rétention des aires et locaux de travail.....	35
Article 10.6. Détection.....	35
Article 11. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC.....	35
Article 11.1. Contrôle d'étanchéité.....	35
Article 11.2. Fiche d'intervention.....	36
Article 11.3. Opération de dégazage.....	36
Article 11.4. Interdiction d'utilisation des fluides frigorigènes constitués de HCFC.....	36
Article 12. AUTRES DISPOSITIONS.....	37
Article 12.1. Délais.....	37
Plan de lutte contre l'incendie.....	37
Limitation des flux thermiques à l'extérieur du site.....	37
Article 12.2. Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection.....	37
Article 12.3. Inspection des installations.....	37
Article 12.3.1. Inspection de l'administration.....	37
Article 12.3.2. Contrôles particuliers.....	37
Article 12.4. Cessation d'activité.....	37
Article 12.5. Bilan de fonctionnement.....	38
Article 12.6. Taxes et redevances.....	38
Article 12.6.1. Taxe unique.....	38
Article 12.6.2. Redevance annuelle.....	38
Article 12.7. Évolution des conditions de l'autorisation.....	38
Article 12.8. Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	38
Article 13. - COPIES.....	39

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.